

RÈGLEMENT NUMÉRO 129

Relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6 novembre 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a été préalablement donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2000 par monsieur le conseiller Maxime Fréchette.

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx
appuyé par madame la conseillère Béatrice Demers
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 129 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de " Règlement numéro 129 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés ".

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire de la Ville et, le cas échéant, dans les réseaux d'égout d'une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2).

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1 Débit

Le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans les réseaux d'égout de la Ville;

- 3.2 **Charge**
Produit de la concentration des polluants par la quantité d'eau déversée;
- 3.3 **Demande biochimique en oxygène (DBO₅)**
La quantité d'oxygène, exprimée en milligramme par litre (mg/L), utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20°C;
- 3.4 **Demande chimique d'oxygène (DCO)**
La quantité d'oxygène, exprimée en milligramme par litre (mg/L), consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances;
- 3.5 **Directeur**
Le directeur des Services techniques de la Ville, ou son représentant autorisé;
- 3.6 **Eaux usées domestiques**
Eaux contaminées par l'usage domestique, commercial, institutionnel ou autre de même nature;
- 3.7 **Eaux usées industrielles**
Eaux contaminées par une activité industrielle ou para-industrielle;
- 3.8 **Eaux de refroidissement**
Les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement dont la seule pollution est thermique;
- 3.9 **Matière en suspension (MES)**
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre *Reeve Angel*, numéro 934 AH;
- 3.10 **Ouvrage d'assainissement**
Un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements;
- 3.11 **pH**
La mesure de l'acidité, la neutralité ou la basicité de l'eau, exprimée par le cologarithme de la concentration des ions hydrogènes dans l'eau;
- 3.12 **Point de contrôle**
L'endroit où des échantillons peuvent être prélevés ou l'endroit où des mesures qualitatives ou quantitatives peuvent être effectuées;
- 3.13 **Pt**
La matière inorganique exprimée en termes de phosphore total;
- 3.14 **Réseau d'égout domestique**
Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles;
- 3.15 **Réseau d'égout pluvial**
Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux de pluie, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement;
- 3.16 **Réseau d'égout séparatif**
Un système de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales;

3.17 Réseau d'égout unitaire

Un système de drainage conçu pour recevoir dans une même canalisation les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales.

3.18 Établissement caractérisé

Est un *établissement caractérisé* pour les fins du présent règlement, tout établissement dont les eaux usées rejetées dans le réseau d'égout de la Ville, au cours de l'un ou l'autre jour de l'année, possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Des eaux industrielles dont le volume journalier excède 27 m³/jour;
- Des eaux industrielles dont la charge :
 - en DBO₅ est supérieure à 5,7 kg/jour
 - en DCO est supérieure à 13,0 kg/jour
 - en MES est supérieure à 5,0 kg/jour
 - en phosphore total est supérieure à 0,15 kg/jour
 - en huile et graisse est supérieure à 1,1 kg/jour

et qui a obtenu la modification réglementaire leur donnant droit au permis de déversement pour établissement caractérisé.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à tous les établissements existants ainsi qu'à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 SÉGRÉGATION DES EAUX

- 5.1 Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux de surface, les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des fondations (eaux souterraines) ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial alors que les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans le réseau d'égout domestique.
- 5.2 Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout sanitaire, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout unitaire.
- 5.3 Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, peut être remplacé, en tout ou en partie, par un fossé de drainage.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DES EAUX

- 6.1 Toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égout unitaire ou dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre; les dimensions du regard doivent être suffisantes et pourvu d'un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. L'emplacement, les caractéristiques et les dimensions du regard doivent être approuvés par le directeur.
- 6.2 Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard tel que décrit au paragraphe 6.1 permettant l'échantillonnage de ces eaux.
- 6.3 Aux fins du présent règlement, les regards visés aux paragraphes 6.1 et 6.2 du présent règlement constituent les points de contrôle des eaux visées aux mêmes articles.
- 6.4 Pour l'application des articles 7 et 8 du présent règlement et en l'absence de toute preuve contraire, les mesures et prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux déversées dans ledit réseau d'égout.

- 6.5 La mesure ou le calcul de l'eau non retournée est à la charge de l'utilisateur, ce dernier doit fournir les explications et/ou démonstration satisfaisante au directeur et si les renseignements sont insuffisants de l'avis de ce dernier, la quantité d'eau mesurée au compteur sera considérée comme celle déversée à l'égout.

ARTICLE 7 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE OU DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout unitaire ou domestique :

- 7.1 Un liquide, une vapeur ou une substance dont la température est supérieure à 65°C;
- 7.2 Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 7.3 Un liquide ou une substance contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ou synthétique;
- 7.4 De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- 7.5 De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois ou autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- 7.6 Un liquide ou une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 150 mg/L de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
- 7.7 Un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 100 mg/L de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
- 7.8 Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous :
- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| Composés phénoliques totaux : | 1,0 mg/L |
| Cyanures totaux (exprimé en CN) : | 2 mg/L |
| Sulfures totaux (exprimé en S) : | 5 mg/L |
| Cuivre total (Cu) : | 5 mg/L |
| Cadmium total (Cd) : | 2 mg/L |
| Chrome total (Cr) : | 5 mg/L |
| Nickel total (Ni) : | 5 mg/L |
| Mercure total (Hg) : | 0,05 mg/L |
| Zinc total (Zn) : | 10 mg/L |
| Plomb total (Pb) : | 2 mg/L |
| Arsenic total (As) : | 1 mg/L |
| Phosphore total (Pt) : | 100 mg/L |
| Étain total (Sn) : | 5 mg/L |
- 7.9 Un liquide ou une substance dont la concentration totale en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic excède 10 mg/L;
- 7.10 Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre en quantité telle qu'un gaz toxique ou incommodant s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou produisant une détérioration des ouvrages;

- 7.11 Tout produit radioactif;
- 7.12 Toute matière mentionnée aux paragraphes 7.3, 7.6 et 7.7 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- 7.13 Toute substance du type antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- 7.14 Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique;
- 7.15 Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 7.16 Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement;
- 7.17 Un liquide ou une substance dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire aux performances des équipements de désinfection de l'usine d'épuration.
- 7.18 Un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par le directeur;
- 7.19 Des eaux industrielles dont le volume journalier excède 27 m³/jour;
- 7.20 Des eaux industrielles dont la charge en :
 DBO₅ est supérieure à 5,7 kilogrammes par jour;
 DCO est supérieure à 13,0 kilogrammes par jour;
 MES est supérieure à 5,0 kilogrammes par jour;
 En phosphore total est supérieure à 0,15 kg par jour;
 Huiles et graisses est supérieure à 1,1 kilogramme par jour.

ARTICLE 8 REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 7 s'applique également aux rejets dans une réseau d'égout pluvial, à l'exception des paragraphes 7.3, 7.6, 7.7, 7.8 et 7.9.

De plus, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout pluvial :

- 8.1 Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/L ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté;
- 8.2 Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/L;
- 8.3 Un liquide ou une substance dont la demande chimique en oxygène (DCO) est supérieure à 37,5 mg/L;
- 8.4 Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- 8.5 Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la qualité énumérée ci-après :

Composés phénoliques totaux :	0,020 mg/L
Cyanures totaux (exprimé en CN) :	0,1 mg/L
Sulfures totaux (exprimé en S) :	1 mg/L

Calcium total (Cd) :	0,1 mg/L
Chrome total (Cr) :	1 mg/L
Nickel total (Ni) :	1 mg/L
Zinc total (Zn) :	1 mg/L
Plomb total (Pb) :	0,1 mg/L
Mercure total (Hg) :	0,001 mg/L
Fer total (Fe) :	17 mg/L
Arsenic total (As) :	1 mg/L
Sulfates totaux (SO4) :	1 500 mg/L
Chlorures totaux (Cl) :	1 500 mg/L
Phosphore total (Pt) :	1 mg/L
Étain total (Sn) :	1 mg/L
Fluorures totaux (F) :	2 mg/L

- 8.6 Un liquide ou une substance contenant plus de 15 mg/L d'huile ou de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- 8.7 Un liquide ou une substance qui contient plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 mL de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 mL de solution;
- 8.8 Les normes énoncées aux paragraphes 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.7 ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;
- 8.9 Toute matière mentionnée aux paragraphes 7.3, 7.6 et 7.7 de l'article 7, toute matière mentionnée au paragraphe du présent article, toute matière solide colorante et toute matière susceptible d'être retenue par un tamis dans les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE DILUER

- 9.1 Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux;
- 9.2 L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS OUVRAGES

10.1 Trappes à graisse

Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de type végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égout, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps la norme édictée au paragraphe 7.6, de l'article 7 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout.

Chaque personne possédant une trappe à graisse est tenue de produire le suivi des vidanges et les preuves d'élimination au directeur sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences du directeur.

10.2 Dispositions hydrocarbures

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égout, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention conforme aux lois et règlements en vigueur. La concentration en hydrocarbures dans les rejets doit respecter en tout temps la norme édictée dans le paragraphe 7.3 de l'article 7 du présent règlement.

La disposition des hydrocarbures retenus par les équipements installés à cet effet dans les industries doit faire l'objet d'un suivi. La responsabilité du suivi relève de l'industrie qui doit acheminer l'information au directeur sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences du directeur.

10.3 **Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment résidentiel où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur ($\frac{1}{2}$ HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

ARTICLE 11 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET ANALYSE

11.1 En tout temps, le directeur peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, le directeur peut entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, le directeur possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

11.2 Les échantillons prélevés pour les fins d'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la 19^e édition 1995, de l'ouvrage intitulé **Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water**, publié conjointement par l'**American Public Health Association (APHA)**, l'**American Waterworks Association (AWWA)** et la **Water Pollution Control Federation (WPCF)**.

11.3 Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville, de compléter les documents de l'annexe " 1 ". De plus, s'il était jugé à propos, un programme d'échantillonnage sur la quantité et la qualité des eaux déversées au réseau pourra être exigé aux frais de l'utilisateur pour les fins de l'application du présent règlement.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF).

11.4 Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le directeur en vertu du paragraphe 11.3, le directeur procède lui-même à obtenir la réalisation du programme d'échantillonnage. Dans un tel cas la personne qui a refusé ou omis de se conformer à la demande est responsable du remboursement de tous les frais encourus.

ARTICLE 12 RÉGULARISATION DU DÉBIT

12.1 Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de provoquer des débordements aux réseaux sanitaire ou pluvial ou de nuire à l'efficacité du système de traitement de la Ville doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

12.2 Le débit de tout rejet de liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 13 REJET ACCIDENTEL

S'il survient un rejet accidentel au-delà des normes énoncées aux articles 7 ou 8, le responsable doit en avertir le directeur dans délai.

ARTICLE 14 FORMULAIRE D'ÉVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Toute personne qui désire construire un nouveau bâtiment ou occuper un bâtiment dont l'exploitation est susceptible de rejeter des eaux usées industrielles dans le réseau d'égout doit compléter en entier et fournir au directeur en même temps que la demande de permis de construction ou de certificat d'occupation mentionnée à la réglementation d'urbanisme le "Formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans les réseaux d'égout" reproduit à l'annexe I du présent règlement.

Aucun permis de construction ni certificat ne peut être émis si les informations apparaissant au formulaire de l'annexe I indiquent que l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 19° ou 20° de l'article 7 ne sont pas respectées sauf si le demandeur a obtenu un permis d'établissement caractérisé.

ARTICLE 15 MESURES RELATIVES AU DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DONT LE VOLUME ET/OU LA CHARGE EXCÈDENT LES NORMES PERMISES

Tout déversement d'eaux industrielles dont le volume ou la charge excèdent les normes prévues aux paragraphes 7.19 et 7.20 de l'article 7 du présent règlement sont interdits sauf qu'il est possible d'obtenir un permis de déversement pour établissement caractérisé par un amendement au présent règlement.

Un amendement peut être apporté au présent règlement pour accepter un volume et/ou une charge supérieure sur production d'une étude présentée par un professionnel (individu ou firme) faisant partie d'une corporation reconnue démontrant qu'il n'y a pas d'autres moyens pour diminuer ce volume et/ou cette charge ou que les coûts sont importants et ne justifient pas la mise en place des procédés et que toutes les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

Aucune obligation n'échoit au conseil municipal d'amender la réglementation découlant de la production d'une étude pour obtenir le changement réglementaire pour cet établissement.

Le changement réglementaire permettra d'obtenir un permis de déversement pour établissement caractérisé émis par le directeur, le tout selon les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 16 PERMIS DE DÉVERSEMENT POUR ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ

- 16.1 Toute demande de permis doit être faite sur une formule similaire à celle jointe au présent règlement en " Annexe 2 " et être adressée au directeur.
- 16.2 Une personne qui entend déverser dans un ouvrage d'assainissement de la Ville des eaux industrielles ou des eaux de refroidissement ayant l'une ou plusieurs des caractéristiques décrites aux paragraphes 7.19 et 7.20 et ayant obtenu le changement réglementaire pour établissement caractérisé doit obtenir un permis de déversement du directeur selon le modèle joint au présent règlement en " Annexe 3 ".
- 16.3 Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, déverse dans un ouvrage d'assainissement de la Ville des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement ayant l'une ou plusieurs des caractéristiques décrites aux paragraphes

7.19 et 7.20 et ayant obtenu le changement réglementaire doit être titulaire d'un permis de déversement émis par le directeur avant le 31 décembre 2001.

À cet effet, sa demande de modification réglementaire doit être produite dans les six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- 16.4 Le directeur peut émettre un permis avec des caractéristiques inférieures à celles mentionnées sur la demande.
- 16.5 Un permis est en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de son émission à moins qu'il soit modifié, suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.
- 16.6 Le titulaire d'un permis ne peut déverser des eaux usées en quantité supérieure ou en qualité inférieure aux caractéristiques mentionnées à son permis.
- 16.7 Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux déversées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celles mentionnées sur son permis, à moins de se prévaloir des dispositions de l'article 15 du présent règlement.
- 16.8 Le titulaire d'un permis qui entend le renouveler à l'expiration de la période mentionnée à l'article 16.5 doit, au moins six (6) mois avant l'expiration de son permis, produire au directeur, une demande de renouvellement de permis et procéder, à ses frais, à une campagne d'échantillonnage conforme aux spécifications de l'annexe 2 et de l'article 11. Cette campagne d'échantillonnage doit être réalisée au cours d'une période représentative de la production annuelle de l'établissement. Un avis écrit préalable de cinq (5) jours doit être donné au directeur. Ce dernier doit approuver au préalable le programme d'échantillonnage. Une copie des rapports d'analyse et des données de production pendant la période d'échantillonnage doit être transmis sans délai au directeur.
- 16.9 Le directeur peut également, après avis préalable de trente (30) jours au titulaire du permis, modifier un permis de déversement pour réduire la quantité ou augmenter la qualité des eaux que le titulaire peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Ville lorsque les rapports fournis par le titulaire aux termes du paragraphe 16.08 font voir qu'au cours des deux (2) dernières années les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures de dix pour cent (10 %) par rapport aux mesures mentionnées au permis.
- 16.10 Le titulaire d'un permis peut en tout temps demander au directeur de modifier son permis pour réduire la quantité ou augmenter la qualité des eaux qu'il peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Ville.
- 16.11 Un permis peut être suspendu ou révoqué par le directeur si le titulaire déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement de la Ville.
- 16.12 Un permis peut être aussi suspendu ou révoqué par le directeur si le titulaire enfreint les normes du présent règlement ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.
- 16.13 Un permis émis par le directeur contient les renseignements mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 COMPENSATION POUR ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ

- 17.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses supplémentaires d'eaux usées et d'eau potable occasionnées par les établissements caractérisés, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé une compensation annuelle selon deux modes de tarification.

17.1.1 La compensation exigée en eaux usées de ces établissements s'établit en fonction des coûts d'exploitation des ouvrages d'interception et de collecte et des coûts d'exploitation de l'usine d'épuration. Les coûts d'exploitation de l'usine sont ventilés de la façon suivante, le tout conformément à l'entente intermunicipale soit :

55 % reliés à la charge hydraulique,
45 % reliés à la charge organique.

La compensation pour chaque établissement caractérisé est établie comme suit :

i) Contribution aux ouvrages d'interception et de collecte

$$C_{IC} = V_{AE} * C_{RA}$$

ii) Contribution pour le traitement de la charge hydraulique

$$\frac{C_{2CH} = (C_{CH}) V_{AE}}{V_{ACH}}$$

iii) Contribution pour le traitement de la charge organique

$$\frac{C_{3CO} = (C_{CO}) C_A}{M_{ACO}}$$

d'où le total de la facturation pour l'établissement caractérisé est égal à

$$= C_{IC} + C_{2CH} + C_{3CO}$$

Pour les fins de la formule mentionnée à l'alinéa précédent, les symboles suivants signifient :

C_{IC}	Contribution annuelle aux ouvrages d'interception et de collecte (\$)
C_{2CH}	Contribution pour le traitement de la charge hydraulique (\$)
C_{3CO}	Contribution pour le traitement de la charge organique (\$)
B_S	Budget annuel de la station d'épuration (\$)
C_{CH}	Coûts reliés au pourcentage d'exploitation relatif à la charge hydraulique ($B_S * 55 \%$) \$
C_{CO}	Coûts reliés au pourcentage d'exploitation relatif à la charge organique ($B_S * 45 \%$) \$
C_{RA}	Coût de revient annuel de la Ville pour l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages d'interception et de collecte (\$ / m ³)
C_A	Charge organique annuelle générée par l'entreprise et rejetée à l'égout (kg / an)
V_{ACH}	Volume annuel total de charge hydraulique de la station d'épuration (m ³ / an)
M_{ACO}	Masse annuelle totale de charge organique de la station d'épuration (kg / an)
V_{AE}	Volume annuel d'eaux usées générées par l'entreprise et rejetées à l'égout (m ³ / an)

- 17.1.2 La compensation exigée de tout établissement caractérisé ayant une consommation d'eau potable supérieure à 27 m³ / jour sera imposée au taux de 100 \$ du 1 000 m³ d'eau consommée sur l'excédent du 27 m³ / jour
- 17.1 Cette compensation est due et payable par le propriétaire de l'établissement caractérisé dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le Service des finances de la Ville.
- 17.2 Tout montant impayé à l'expiration du délai prévu au paragraphe 17.2 porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur à la Ville pour les intérêts sur les arriérés de taxes.
- 17.3 Sauf pour la compensation relative prévue au paragraphe 17.1.2, si un établissement caractérisé devient assujéti au paiement de la compensation établie au paragraphe 17.1.1 après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à 1/12 de la compensation annuelle établie à ce même paragraphe multipliée par le nombre de mois complet écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- 17.4 Les données utilisées pour l'établissement de la compensation d'un établissement caractérisé sont :
- 17.5.1 si elles sont approuvées par le directeur, celles fournies avec la demande de permis de cet établissement caractérisé, tel que prévu à l'article 6 du présent règlement ou selon les modifications qui ont été par la suite fournies au directeur conformément aux exigences du présent règlement ou
- 17.5.2 sinon celles fixées conformément à l'article 11 du présent règlement.
- 17.1 Avant d'approuver des données fournies aux termes du paragraphe 17.5, le directeur peut exiger un rapport d'analyse conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS PÉNALES

Sous réserve de tout autre recours qui peut être exercé contre elle, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais :

- 1) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende fixe au montant de 1 000 \$;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende fixe au montant de 2 000 \$.

En cas de récidive à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, le montant de l'amende imposée doit être égal au double de l'amende imposée pour la première infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 19 PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION

Le directeur des Services techniques ainsi que toute personne qu'il aura désignée sont chargées de l'exécution du présent règlement.

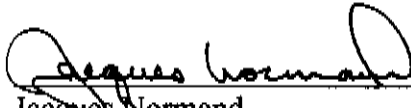
ARTICLE 20 REMPLACEMENT

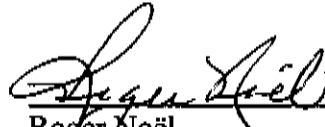
Le présent règlement annule et remplace les règlements numéros 356 de l'ex-Municipalité de Bernières et 479 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément a la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE, 6 NOVEMBRE 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

ANNEXE 1

**ÉVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

ANNEXE 1

**ÉVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

1. Nom de l'entreprise : _____
Adresse : _____
Nom du responsable : _____

Numéro de téléphone : _____
Numéro de fax : _____
☐ Locataire ☐ Propriétaire
2. Nombre d'employés : _____
3. Période d'opération
Heures d'opération par jour : _____
Heures d'opération par semaine : _____
Heures d'opération par année
(JO) : _____
Jour(s) d'opération par semaine : _____
4. Liste et quantité des matières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus :

5. Plans à fournir

- Plan de localisation du (des) bâtiment(s)
- Plans et diagrammes de procédés utilisés
- Plans mécaniques incluant les stations de traitement et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires

Liste des plans
présentés :

Description

Plan numéro

6. Consommation d'eau annuelle (en mètre cube)

/ m³

7. Mode de gestion des eaux usées

8. Caractéristiques quantitative et qualitative des eaux usées :

- Volume annuel d'eaux usées _____ m³

- Débit des eaux usées (en mètre cube par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ m³/ jour

Maximum par jour : _____ m³/ jour

Maximum horaire : _____ m³/ heure

- Demande biochimique en oxygène
DBO₅ (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Demande chimique d'oxygène
DCO (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Matières en suspension
MES (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Huiles et graisses (en kilogramme par jour)
DCO (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Matières inorganiques exprimées en terme de phosphore total
Pt (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

Date de la signature : _____

Nom du signataire : _____

Titre : _____

Signature du responsable ⁽¹⁾ _____

⁽¹⁾ Si le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de permis doit être jointe à la demande.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

ANNEXE 2

**DEMANDE DE PERMIS
POUR
ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ**

ANNEXE 2

**FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS DE DÉVERSEMENT
POUR ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ**

1. Nom de l'entreprise : _____
Adresse : _____
Nom du responsable : _____

Numéro de téléphone : _____
Numéro de fax : _____
☐ Locataire ☐ Propriétaire
2. Consultant : _____
Adresse : _____
Nom du responsable : _____

Numéro de téléphone : _____
Numéro de fax : _____
3. Nombre d'employés : _____
4. Période d'opération
Heures d'opération par jour : _____
Heures d'opération par semaine : _____
Heures d'opération par année
(JO) : _____
Jour(s) d'opération par semaine : _____

- | Liste des plans présentés : | Description | Plan numéro |
|-----------------------------|-------------|-------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Mode de gestion des eaux usées

9. Caractéristiques quantitative et qualitative des eaux usées :

- Volume annuel d'eaux usées _____ m³

- Débit des eaux usées (en mètre cube par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ m³/ jour

Maximum par jour : _____ m³/ jour

Maximum horaire : _____ m³/ heure

- Demande biochimique en oxygène
DBO₅ (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Demande chimique d'oxygène
DCO (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Matières en suspension
MES (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- Huiles et graisses (en kilogramme par jour)
DCO (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ kg/ jour

Maximum journalier : _____ kg/jour

- **Matières inorganiques exprimées en terme de phosphore total**
Pt (en kilogramme par jour)

Moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ **kg/ jour**

Maximum journalier : _____ **kg/jour**

Date de la signature : _____

Nom du signataire : _____

Titre : _____

Signature du responsable ⁽¹⁾ _____

Par la présente, après vérification et calcul, j'atteste la validité de l'ensemble des données ci-haut spécifiées et je joins à la présente l'étude exigée conformément à l'article 15 de même que le formulaire de calcul de la compensation annuelle dûment complété conformément à l'article 17 du Règlement numéro 129 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés.

Signature du Consultant : _____

_____ **Date**

⁽¹⁾ Si le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de permis doit être jointe à la demande.

**FORMULAIRE DE CALCUL DE LA COMPENSATION ANNUELLE EXIGÉE POUR
L'ÉTABLISSEMENT CARACTÉRISÉ DONT LE DÉBIT EST SUPÉRIEUR À 27M³/JOUR**

55 % reliés à la charge hydraulique
45 % reliés à la charge organique

La compensation pour chaque établissement caractérisé est établie comme suit :

- i) Contribution aux ouvrages d'interception et de collecte

$$C_{IC} = VA_E * C_{RA}$$

- ii) Contribution pour le traitement de la charge hydraulique

$$\frac{C_{2CH} = (C_{CH}) VA_E}{VA_{CH}}$$

- iii) Contribution pour le traitement de la charge organique

$$\frac{C_{3CO} = (C_{CO}) C_A}{MA_{CO}}$$

d'où le total de la facturation pour l'établissement caractérisé est égal à

$$= C_{IC} + C_{2CH} + C_{3CO}$$

Pour les fins de la formule mentionnée à l'alinéa précédent, les symboles suivants signifient :

C_{IC}	Contribution annuelle aux ouvrages d'interception et de collecte (\$)
C_{2CH}	Contribution pour le traitement de la charge hydraulique (\$)
C_{3CO}	Contribution pour le traitement de la charge organique (\$)
B_S	Budget annuel de la station d'épuration (\$)
C_{CH}	Coûts reliés au pourcentage d'exploitation relatif à la charge hydraulique ($B_S * 55 \%$) \$
C_{CO}	Coûts reliés au pourcentage d'exploitation relatif à la charge organique ($B_S * 45 \%$) \$
C_{RA}	Coût de revient annuel de la Ville pour l'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages d'interception et de collecte (\$ / m ³)
C_A	Charge organique annuelle générée par l'entreprise et rejetée à l'égout (kg / an)

VA_{CH}	Volume annuel total de charge hydraulique de la station d'épuration (m^3 / an)
MA_{CO}	Masse annuelle totale de charge organique de la station d'épuration (kg / an)
VA_E	Volume annuel d'eaux usées générées par l'entreprise et rejetées à l'égout (m^3 / an)

COMPENSATION ANNUELLE

Eaux usées

Base de calcul : paramètres de l'année 1999

$B_S = \text{_____} (\$)$
 $MA_{CO} = \text{_____} (kg/an)$
 $VA_{CH} = \text{_____} (m^3/an)$
 $C_{RA} = \text{_____} (\$/m^3)$
 $C_{CO} = \text{_____} (\$)$
 $C_{CH} = \text{_____} (\$)$

et

$VA_E = \text{_____} (m^3/an)$
 $C_A = \text{_____} (kg/an)$

d'où la contribution aux ouvrages d'interception et de collecte

$C_{IC} = \text{_____} (\$)$

d'où la contribution pour le traitement de la charge hydraulique

$C_{2CH} = \text{_____} (\$)$

d'où la contribution pour le traitement de la charge organique

$C_{3CO} = \text{_____} (\$)$

Compensation annuelle pour la durée du permis $C_{IC} + C_{2CH} + C_{3CO} = \text{_____} \$$

Eau potable

La consommation d'eau potable supérieure à $27m^3 / jour$ sera imposée au taux de 100\$ du $1\ 000\ m^3$ d'eau consommée sur l'excédent du $27\ m^3 / jour$.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

ANNEXE 3

PERMIS DE DÉVERSEMENT

ANNEXE 3

PERMIS DE DÉVERSEMENT

1. Numéro du permis : _____
2. Nom de l'entreprise : _____
Adresse : _____
Nom du responsable : _____
Numéro de téléphone : _____
Numéro de fax : _____
3. Caractéristiques quantitative et qualitative des eaux usées
 - 3.1 Débit des eaux usées :
(en mètre cube par jour)

a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (Q ^m) :	m3/jour
b) maximum par jour (QM) :	m3/jour
 - 3.2 DBO₅ (en kilogramme par jour) :

a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (D ^m) :	kg/jour
b) maximum par jour (DM) :	kg/jour
 - 3.3 MES (en kilogramme par jour) :

a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (M ^m) :	kg/jour
b) maximum par jour (MM) :	kg/jour

3.4 Pt (en kilogramme par jour) :

a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération (P^m) : kg/jour

b) maximum par jour (PM) : _____ kg/jour

3.5 DCO (en kilogramme par jour) :

a) moyenne annuelle sur la base des jours d'opération : kg/jour

b) maximum par jour : _____ kg/jour

4. Périodes d'opération

4.1 Jours d'opération par année (JO) : _____ jours

Date de la signature : _____

Nom du signataire :

Titre :

Signature du responsable : _____

5. Période de validité du permis

Émis le :

Jusqu'au :

Le demandeur s'engage à défrayer la compensation annuelle exigée selon les modes de tarification telles que spécifiées à l'article 17 du Règlement numéro 129 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés.